

## **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PACK MUTATION »**

### **La présente convention est conclue entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2 juillet 2012, ci-après désigné le Département,

### **Et**

Le bailleur social **OPUS 67** dont le siège social se situe 15, rue Jacob Mayer, BP 4 67037 STRASBOURG CEDEX 2, représenté par M. FABERT et désigné le bailleur d'autre part.

### **Vu :**

Le code général des collectivités territoriales ;

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La réunion plénière du Conseil Général des 13 et 14 décembre 2004 adoptant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012.

### **Préambule**

Le PDALPD a validé la création du dispositif « PACK MUTATION » destiné à encourager le déménagement vers des logements plus petits, des ménages dont la composition familiale s'est considérablement réduite, mais qui se maintiennent dans les grands logements (T5 et plus). Ce dispositif est étendu aux T4 si les relogements concernent des locataires relevant du PDALPD, et à tout appartement si les relogements concernent des locataires âgés et/ou handicapés acceptant un logement adapté par le bailleur social à la perte d'autonomie et au handicap.

Afin d'inciter à la libération de ces logements, le Département du Bas-Rhin propose des aides financières aux ménages qui acceptent un relogement dans une habitation plus petite proposée par les bailleurs sociaux.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention accordée par le Département dans le cadre du dispositif « Pack Mutation » au bailleur pour 3 familles.

- 1) Si les frais de remise en état sommaire de l'appartement libéré constituent un frein à la mutation du fait de leur importance, ils seront pris en charge à concurrence de 9413,32 € par le Département du Bas-Rhin.
- 2) Si les frais de remise en état sommaire de l'appartement libéré constituent un frein à la mutation du fait de leur importance, ils seront pris en charge à concurrence de 2354 € par le Département du Bas-Rhin.

- 3) Si les frais de remise en état sommaire de l'appartement libéré constituent un frein à la mutation du fait de leur importance, ils seront pris en charge à concurrence de 1227 € par le Département du Bas-Rhin.

## **Article 2 : Engagement des parties**

2.1 Le Département s'engage à attribuer au bailleur une subvention de 13 657,24 € TTC pour 3 familles, montant qui se décompose comme suit :

- 1) -le dépôt de garantie d'un montant de 257,92 €  
-si nécessaire des frais de remise en état de l'appartement, soit 9413,32 €.

Le bailleur s'engage à relouer le logement libéré par Mme LAVORATO à une famille concernée par ce dispositif et en justifiera auprès du Département.

- 2)-le dépôt de garantie d'un montant de 221 €  
-si nécessaire des frais de remise en état de l'appartement, soit 2354 €.

Le bailleur s'engage à relouer le logement libéré par Mme BRAUN à une famille concernée par ce dispositif et en justifiera auprès du Département.

- 3)-le dépôt de garantie d'un montant de 184 €  
-si nécessaire des frais de remise en état de l'appartement, soit 1227 €.

Le bailleur s'engage à relouer le logement libéré par M. MOUTTOU à une famille concernée par ce dispositif et en justifiera auprès du Département.

## **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée de la manière suivante :

- 1) -le dépôt de garantie d'un montant de 257,92 €  
-si nécessaire des frais de remise en état de l'appartement, soit 9413,32 €.  
Sur présentation :
  - d'une copie du bail signé indiquant le montant du dépôt de garantie
  - d'une facture acquittée et certifiée des éventuels frais de remise en état
- 2)-le dépôt de garantie d'un montant de 221 €  
-si nécessaire des frais de remise en état de l'appartement, soit 2354 €.  
Sur présentation :
  - d'une copie du bail signé indiquant le montant du dépôt de garantie
  - d'une facture acquittée et certifiée des éventuels frais de remise en état
- 3)-le dépôt de garantie d'un montant de 184 €  
-si nécessaire des frais de remise en état de l'appartement, soit 1227 €.  
Sur présentation :
  - d'une copie du bail signé indiquant le montant du dépôt de garantie
  - d'une facture acquittée et certifiée des éventuels frais de remise en état

Dans un délai maximal de 2 mois suivant la restitution des clés par les locataires, le dépôt de garantie sera versé aux locataires, déduction faite des sommes restant dues au bailleur (éventuels impayés et frais de remise en état du logement).

## **Article 4 : Sanctions**

En cas de non respect par le bailleur de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la

présente convention, le département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

**Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

**Article 7 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg le

Pour le Bénéficiaire,  
OPUS 67  
Le Directeur Général,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Joël FABERT

Martial GERLINGER